


Recueil Dalloz 2000 p. 332

Droits successoraux des enfants adultérins

Jean Thierry, Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Dans cet arrêt de principe, en date du 1er févr. 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la France pour discrimination à l'encontre des enfants adultérins. On sait, en effet, qu'en vertu de l'art. 760 c. civ. ces derniers, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des enfants légitimes, n'ont droit qu'à la moitié de la part de succession qu'ils auraient recueillie, s'ils avaient été eux-mêmes légitimes.

La CEDH a pris ainsi une position diamétralement opposée à celle de la Cour de cassation, dont l'arrêt le plus récent rendu sur ce sujet estime que « la vocation successorale est étrangère au respect de la vie privée et familiale dont le droit est reconnu par l'art. 8 Conv. EDH et garanti sans « distinction par l'art. 14 de cette convention » (Cass. 1re civ., 25 juin 1996, Bull. civ. I, n° 268 ; D. 1997, Somm. p. 275, obs. F. Dekeuwer-Défossez, et D. 1998, Jur. p. 453, note L. Brunet ).

Il convient d'examiner le fondement juridique de l'arrêt de la Cour européenne (I), puis d'en rechercher les conséquences (II).

I - Sur le fondement juridique de l'arrêt de la CEDH

En 1996, la Cour de cassation avait considéré que la vocation successorale était étrangère au respect de la vie privée et familiale prescrit par les dispositions combinées des art. 8 et 14 Conv. EDH.

En l'an 2000, la CEDH se place sur un tout autre terrain. Elle estime qu'il y a eu violation de l'art. 1er du Protocole n° 1, selon lequel « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens », et de l'art. 14 de la Convention, lequel dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, *sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation* ».

En l'espèce, Mme Mazurek avait eu en 1936 un fils naturel, Alain, légitimé par son mariage en 1937, et un autre enfant, Claude, né en 1942, et déclaré sous le seul nom de sa mère, toujours mariée bien que séparée de fait (le divorce n'a été prononcé qu'en 1944).

L'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Nîmes, en date du 24 mars 1994, a fait application de l'art. 760 c. civ., et a décidé en conséquence que les trois quarts de la succession devaient revenir à l'enfant légitimé Alain, et un quart seulement à l'enfant adultérin Claude. Le pourvoi contre cette décision a été rejeté par l'arrêt susvisé du 25 juin 1996.

La Cour européenne a considéré que cette discrimination fondée sur la naissance hors mariage n'était pas justifiée, que l'enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables, et qu'il n'y avait pas « de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

Une telle motivation est loin d'entraîner la conviction. Certes, personne ne contestera que l'enfant adultérin n'est pas responsable des circonstances de sa naissance. Mais il ne s'agit là que d'un aspect de la question : il existe d'autres aspects, qui paraissent avoir échappé à la Cour européenne, bien que celle-ci ait reconnu « qu'il ne peut être exclu que le but invoqué par le gouvernement français, à savoir la protection de la famille traditionnelle, puisse être

considéré comme légitime » (arrêt, paragr. 50). Ce qui nous amène à la seconde question.

II - Sur les conséquences de l'arrêt de la CEDH

Si l'on considère comme tacitement abrogé par cet arrêt l'art. 760 c. civ. (encore que seul le législateur national ait le pouvoir d'effectuer une telle abrogation), la situation du conjoint survivant se trouvera considérablement modifiée à son détriment.

Prenons, en effet, le cas le plus simple : un conjoint survivant en présence, ou plutôt en concours, avec un enfant adultérin. De la combinaison des art. 753 et 766 c. civ., il résulte que ce conjoint recueille :

- le quart de la succession en pleine propriété, s'il existe des ascendants dans une seule ligne ;
- la moitié de la succession en pleine propriété, s'il n'y a que des collatéraux ordinaires (oncle, tante, cousin, cousine).

Si l'art. 760 c. civ. est abrogé, tacitement ou expressément, l'enfant adultérin sera assimilé à un enfant légitime. On tombera alors dans l'hypothèse visée par l'art. 767 du même code : au lieu de recueillir le quart ou la moitié en pleine propriété de la succession, le conjoint survivant sera réduit au quart en usufruit de cette même succession.

En d'autres termes, l'assimilation des enfants adultérins aux enfants légitimes aura pour conséquence de supprimer pratiquement tout droit de succession au conjoint survivant. On aura ainsi remplacé la discrimination à l'encontre des enfants adultérins, par une autre discrimination à l'encontre dudit conjoint. Ce qui démontre une fois de plus, s'il en était besoin, qu'il vaut mieux statuer en droit qu'en équité.

Dans le projet de réforme du droit de la famille, il est certes question d'augmenter les droits successoraux du conjoint survivant et même de lui accorder, en dehors de tout testament, l'usufruit de la totalité de la succession (au lieu de l'usufruit du quart). Mais en admettant qu'aboutisse ce projet, ce qui est loin d'être acquis, l'usufruit de l'ensemble des biens héréditaires équivaut-il à la propriété de la moitié des biens ?

Mots clés :

SUCCESSION * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite * Discrimination

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie familiale * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite